

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-CF156

présenté par

M. Alauzet et Mme Sas

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7 , insérer l'article suivant:**

I. – A la fin de l'article 278-0 bis, ajouter un alinéa ainsi rédigé

« 1. – Les prestations de gestion des déchets, visés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, telles que la prévention, la réutilisation, les opérations en déchetterie, la collecte sélective des déchets recyclable et les opérations de tri liées, ressortant d'activités d'économie circulaire, portant sur des matériaux ayant fait l'objet d'un contrat conclu entre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale et un organisme ou une entreprise agréé au titre de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. »

2. – Supprimer le h de l'article 279."

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à introduire un taux de TVA réduit à 5,5% pour les prestations de gestion des déchets (hors activités de stockage) portant sur les matériaux faisant notamment l'objet d'actions de prévention, de réutilisation, de collecte sélective, d'opération de tri et d'opération en déchetterie, dans le cadre d'activités d'économie circulaire.

Actuellement, le taux de TVA appliqué aux activités liées à la gestion des déchets de manière générale est de 10% (depuis le projet de loi de finances 2014), alors qu'il était à l'origine de 5,5%. Le taux de 5,5% avait été appliqué à la gestion des déchets en raison de la considération de gestion d'un service de première nécessité.

Le présent amendement propose donc d'appliquer le taux réduit de TVA à 5,5% aux activités de prévention, réutilisation, collecte sélective ou encore de valorisation matière favorise le développement de l'économie circulaire.